

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de Monistrol-sur-
Loire**

Séance du 29 Février 2024

Nombre Membres

En exercice : **20**Présents :
16 TitulairesPouvoirs :
4Votants :
20 Pour
0 Contre
0 AbstentionsDate de la convocation :
21 Février 2024**Délibération n°**
2024.02.07**L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf février**

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Gilles KACZMAREK, Jean-Pierre SABATIER, Jean-Michel EYRAUD, Bernard SOUVIGNET, Frédéric GIRODET, Denis THOUMY, Elisabeth ROYON, Didier PINOT, Frédéric GIMBERT, Michel JOUBERT, Roland LONJON, Laurent BERNARD.

Ont donné pouvoirs :

Daniel FAVIER a donné pouvoir à Eric DUBOUCHET
André DEFAY a donné pouvoir à Jean-Michel EYRAUD
Laurent DUPLOMB a donné pouvoir à Michel JOUBERT
Michel CHAPUIS a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT

Absents :**INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS
AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Selon le Décret N°2023-1006 du 31 Octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale, les collectivités peuvent, à leur discrétion, instituer cette prime exceptionnelle forfaitaire.

Pour rappel, peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1 - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2 - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret susnommé fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants peuvent déterminer le montant de cette prime.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

La présente prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 Juin 2024.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 Janvier 2024 qui a émis un avis favorable, à l'unanimité pour le collège employeur et à la majorité (6 voix pour, 2 abstentions) pour le collège personnel,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ QUE :**
 - La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat fixée selon le décret du 31 Octobre 2023 soit versées aux agents du SYMPTTOM avant le 30 Juin 2024.
 - Cette prime exceptionnelle soit versée à hauteur de 50 % du montant maximum autorisé selon la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président,


Jean-Paul LYONNET